

**DEPARTEMENT DE LA
LOIRE**



**COMPTE-RENDU
et
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 18 MAI 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11
 Nombre de conseillers présents : 11
 Vote par procuration : 0
 Nombre de conseillers votants : 11

Le dix huit mai deux mille vingt-six, à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune de La Versanne, légalement convoqué le 13 mai 2026 par Monsieur Gilles ORIOL, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Gilles ORIOL, Maire.

Etaient présents : ORIOL Gilles, PESLE Manon, BOIS Emmanuel, DURIEUX Marjolaine, PANCHEVRE Yoann, DURANTON MONCHALIN Josiane, JUBAN Christophe, DUDEK PRUNIER Alice, FARIZON Denis, GRANGE Vital, FERNANDEZ Suzanne,

Absents excusés :

Absent :

Secrétaire élu pour la session : PESLE Manon

Question n° 1 : approbation du compte rendu du 27 avril 2026

Le compte rendu du conseil municipal du 30 mai 2026 est approuvé à 10 voix contre une voix.

Les comptes rendus sont disponibles sur le site internet de la commune de la Versanne

<https://la-versanne.fr>

Il est fait discussion de la présentation des budgets et comptes municipaux lors du dernier conseil municipal. Plusieurs habitants ont fait remonter qu'ils appréciaient la lisibilité de la présentation.

Question n° 2 : Retrait de la délibération N° 2026-001-02 du 28.01.2026 portant approbation de la révision allégée du Plan Local Urbanisme de la commune de La Versanne pour un motif d'illégalité-Ré-approbation de la révision allégée du Plan Local Urbanisme modifiée des motifs d'illégalité.

2026-037-02

**Retrait de la délibération 2026-001-02 du 28 janvier 2026 portant approbation de la révision allégée du Plan Local Urbanisme de la commune de La Versanne pour un motif d'illégalité
 Ré-approbation de la révision allégée du Plan Local Urbanisme modifiée des motifs d'illégalité**

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal de la Versanne le rapport suivant :

Vu le code de l'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2024 prescrivant le lancement de la révision allégée du PLU de La Versanne

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2024 arrêtant le projet

Vu l'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) réalisé le 21 janvier 2025

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2025 de second arrêt du projet

Vu le nouvel examen conjoint des PPA réalisé le 15 juillet 2025 et le procès-verbal s'y rapportant

Vu l'enquête publique du 20 octobre au 20 novembre 2025 et le rapport et les conclusions par la commissaire enquêtrice de décembre 2025

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2026 portant approbation de la révision allégée du Plan Local Urbanisme

- **Sur le recours irrégulier à la procédure de révision allégée du PLU**

La procédure de révision allégée ne peut être mise en œuvre que dans de strictes conditions.

L'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme prévoit le champ d'application de cette procédure : « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

On rappellera qu'une révision allégée du PLU ne peut, conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, être envisagée lorsqu'il est porté atteinte aux orientations définies par le PADD.

La procédure de révision allégée à laquelle a recouru la Commune de LA VERSANNE méconnaît les dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme à deux égards :

- D'une part car elle porte atteinte aux orientations du PADD ;
 - D'autre part car elle a été mise en œuvre en dehors des cas limitativement énumérés par cette disposition.
- D'abord, la création de l'emplacement réservé est de nature à porter atteinte à l'axe 2 du PADD intitulé « Préserver et valoriser le cadre de vie paysage » dès lors que la parcelle sur laquelle il est situé est particulièrement sensible.

La création d'une voirie d'accès s'inscrit donc en opposition frontale avec l'axe 4 du PADD intitulé « Prendre en compte les questions liées à l'eau ».

Mais encore, certaines parcelles dont la révision du PLU opère un reclassement de la zone naturelle ou de la zone agricole protégée (zone Ap) vers la zone agricole stricte (zone A) font partie de zones humides identifiées par le Syndicat des Trois Rivières.

Tel est le cas des parcelles cadastrées section B n°751, n°709 et n°708, concernées par la zone humide « LAV-ZH-12 » et actuellement classées en zone naturelle, qui seront pour partie reclassées en zone agricole. L'axe 4 du PADD n'est absolument pas pris en compte.

Il apparaît que ces deux volets de la révision allégée initiée par la Commune de LA VERSANNE sont incompatibles avec les orientations du PADD.

La délibération portant approbation du PLU est donc entachée d'illégalité.

- **Ce faisant, le PLU est incompatible avec les orientations du SCoT Sud Loire relatives à la protection de la ressource en eau et singulièrement des zones humides.**

Cette incompatibilité entache d'illégalité la délibération citée portant approbation de la révision allégée du PLU de la Commune de LA VERSANNE.

- « Ainsi l'emplacement réservé serait la prémisse à la destruction d'un paysage, à la banalisation de l'écrin de verdure qui valorise le noyau historique de La Versanne et une rupture dans la lecture de ce noyau historique ; cela pour un projet indéterminé et une commune en état de surendettement ». Conclusions de la commissaire-enquêtrice, p. 11 et 12.

La création de cet emplacement réservé est donc illégale. Il résulte de ce qui précède que la délibération contestée est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation.

Les conclusions de la commissaire enquêtrice font état

Sur le point : Transformer une partie de la zone AUf réservée aux activités, en entrée ouest de bourg en zone AUc,

- *un avis favorable à ce projet d'évolution de la zone AUf en zone AUc, sous réserve de compléter le volet OAP pour mieux maîtriser la mixité du secteur, en attendant l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT.*

Sur le point : Création d'un emplacement réservé pour la desserte du bâtiment de l'ancien presbytère

- *Je donne un avis défavorable à ce projet d'emplacement réservé, à mon sens, prématuré.*

Sur le point : Mise en cohérence des zonages agricoles et naturels avec la réalité du terrain

Je donne un avis favorable à cette mise en cohérence des zonages N et A avec le terrain, sous réserve :

- de retirer de la liste des parcelles devant changer de zonage, les parcelles A1173 1089 - 1090 - 1173 - 154 - 1091 - 1092 - 1174 - 1373 - 82 - 1177, et B751 - 709 - 708 - 244 - 243. et de vérifier, minutieusement et en étroite concertation avec les propriétaires, la totalité de la liste présentée à l'enquête publique. La parcelle A185 pourrait passer de N à A dans son entièreté, seule demande "positive" émise par un propriétaire exploitant.

Dans ce cadre-là, le conseil municipal de la Versanne se référant entièrement aux conclusions de la commissaire enquêtrice, décide de retirer la délibération approuvant la révision allégée du Plan Local Urbanisme du 28 janvier 2026 pour un motif d'illégalité, des points cités dans la conclusion de l'enquête publique et uniquement. Le délai de 4 mois est respecté, article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Les points sont les suivants :

- Création d'un emplacement réservé pour la desserte du bâtiment de l'ancien presbytère : prématuré car sans projet réel et dans le cadre financier actuel de la commune totalement impossible à réaliser même dans un futur lointain.
- Pour la mise en cohérence des zonages agricoles et naturels avec la réalité du terrain : retrait des parcelles citées dans la conclusion de l'enquête publique sans fondement et surtout sans aucune réelle concertation. Parcelles retirées du projet A 1173 1089 1090 1173 154 1091 1092 1174 1373 82 1177 et B751 709 708 244 243, à contrario la parcelle A185 passera entièrement de N vers A.

Considérant,

Conformément au code de l'urbanisme selon l'article L. 123-13, après le retrait de la délibération approuvant la révision allégée du Plan Local Urbanisme, le conseil municipal peut légalement approuver le nouveau Plan Local Urbanisme destiné à remédier aux illégalités constatées, sans engager la procédure de modification après enquête publique, ni à procéder à une nouvelle enquête publique dès lors que ces rectifications visent à assurer sa légalité. D'autant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et procèdent de l'enquête publique à laquelle celui-ci a été soumis. En effet, la diminution de la zone agricole de 0,55 % (3 hectares) au profit de la zone N, ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet et donc *in fine* ne procède pas à une nouvelle enquête publique.

M. Vital s'interroge sur le caractère d'urgence à statuer sur le sujet, deux mois après la mise en place du conseil municipal. M. Oriol précise que le délai de 4 mois doit être respecté.

M. Vital souligne le coût de la révision précédente du PLU, avec une subvention de 7000€ et s'interroge sur le fait que la subvention devra ou non être rendue. M. Oriol précise que le PLU n'est pas remis en question.

M. Vital s'interroge sur la nécessité de faire appel à Epures ou autre pour acter toutes ces modifications et quel est le coût afférent ? M. Oriol souligne qu'une convention lie la municipalité à Epures, il faudra préciser ce qu'inclut la convention.

M. Vital souligne quelques changements faits qui l'interroge. M. Oriol souligne quant à lui que la commissaire enquêtrice pointe l'absence de concertation sur certaines parcelles, d'où l'objectif de retirer ces changements, qui n'ont pas été fait avec concertation.

M. Vital pointe la neutralisation de la création du chemin sur la parcelle du jardin du presbytère.

Mr Gilles Oriol, maire, Mr Yoann Panchevre, conseiller sortent de la salle.

La commune de la Versanne délibère :

Article 1 :

Est retirée la délibération N°042-214203291-20260128-2026-001-02-DE du Conseil municipal du 28 janvier 2026 approuvant la révision allégée du Plan Local Urbanisme de la commune de La Versanne les points suivants pour un motif d'illégalité exposé précédemment :

- Création d'un emplacement réservé pour la desserte du bâtiment de l'ancien presbytère
- Retrait de la liste des parcelles devant changer de zonage de N vers A et inversement.

Article 2 :

Est réapprouvée la révision allégée du Plan Local Urbanisme de la commune de la Versanne ainsi modifiée avec les points suivants :

1 Evolution de la zone AUF en zone AUc

2 mise en cohérence des zonages agricoles et naturels avec la réalité du terrain, les parcelles A1173 1089 - 1090 - 1173 - 154 - 1091 - 1092 - 1174 - 1373 - 82 - 1177, et B751 - 709 - 708 - 244 - 243 ont été retirées, La parcelle A185 passe de N à A dans son entièreté.

Le plan local d'urbanisme est modifié tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 8 voix pour et une abstention, approuve le retrait et la nouvelle approbation de la révision allégée du PLU.

Mr Gilles Oriol, maire, Mr Yoann Panchevre, conseiller entrent dans la salle.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de La Versanne, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le Géoportail de l'urbanisme.

Question n° 3 : désignations des membres de la commission électorale

Dans chaque commune, et conformément à l'article R.7 du code électoral, modifié par le décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026, les membres de la commission de contrôle des listes électorales prévue à l'article L.19 du code électoral, sont nommés par arrêté du préfet, **pour une durée de six ans**, (dorénavant alignement avec la durée du mandat de conseiller municipal) et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La loi n° 2025-444 du 21 mai visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition des commissions de contrôle des listes électorales.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus et moins de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal et non plus de la population municipale de la commune.

Ainsi, il existera deux types de composition en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal, quel que soit le nombre d'habitants de la commune :

• **La composition « élargie »**, applicable à toutes les communes dans lesquelles au moins deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal. Elle est constituée de :

1°/ ◦ trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ;

2°/ **et** ◦ deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (si deux listes en présence au conseil municipal) ;

◦ ou deux conseillers municipaux appartenant chacun respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (si trois listes au moins) ;

***NB** : les conseillers municipaux appartenant à une liste au-delà de la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (4ème, 5ème, etc) ne sont pas représentés dans la commission de contrôle.*

Chaque conseiller municipal est choisi dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Attention, aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

• **La composition « réduite »** comprend **3 membres (art.L. 19, VII) : un conseiller municipal, un délégué de l'administration et un délégué du tribunal judiciaire**. Elle est applicable dans deux cas :

◦ Dans les communes où une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal ;

◦ Dans les communes où il est impossible de constituer une commission « élargie ». Par exemple, si le conseil municipal compte deux listes, mais que l'une des deux listes ne compte qu'un conseiller municipal, alors la commission est composée sur ce format.

◦ Lorsque les conseillers municipaux ne sont pas prêts à participer à la commission de contrôle.

Conseillers désignés liste 1 : Mme Josiane Duranton et Mr Christophe Juban et Mr Yoann Panchevre

Conseillers désignés liste 2 : Mr Vital Grange et Mme Suzanne Fernandez

Question n° 4 : désignations des membres aux commissions de communauté de communes

Rapporteur Monsieur le Maire

DELIBERATION COMCOM

Monsieur le Président de la CCMP explique à l'assemblée qu'aux termes de l'article 1609 nonies C V du Code Général des Impôts, les EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) doivent verser à leurs communes membres une attribution de compensation égale au montant de la taxe professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'institution du taux communautaire, minoré des charges transférées. L'article 1609 nonies C IV prévoit la création entre l'EPCI concerné et les communes membres d'une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. - « Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. L'article 1609 nonies C prévoit que la commission élit, lors de sa première réunion, son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. Il est nécessaire de réunir la CLECT, qui a pour rôle d'évaluer les incidences pour chaque commune des transferts de compétences réalisés.

Il est proposé la composition suivante :

- le Président,
- les Vice-Présidents,
- un représentant titulaire par commune (délégué communautaire ou non), soit 16 représentants,
- un représentant suppléant par commune (au cas où le membre titulaire ne peut être présent). qui seront à désigner par délibération des communes.

Ayant entendu cet exposé, et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire :

- Prend acte de l'institution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
- Valide sa composition telle que proposée ci-dessus,
- Saisit les communes pour qu'elles délèguent :
 - un représentant titulaire par commune (délégué communautaire ou non), soit 16 représentants,
 - un représentant suppléant par commune (au cas où le membre titulaire ne peut être présent), soit 16 suppléants.

2026-038-04

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

La Communauté de Communes des Monts du Pilat a délibéré pour mettre en place la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Il est rappelé que la CLECT est inscrite dans l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, qui prévoit une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres. Cette commission est susceptible de se réunir tout au long du mandat au fur et à mesure de la mise en œuvre du schéma de mutualisation et éventuelles prises de compétence, ou pour régler les incidences de transferts antérieurs, ou encore ceux rendus obligatoires par l'effet des lois nouvelles. Chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune au sein de la CLECT.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire propose de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la CLECT. Le conseil valide à l'unanimité cette proposition.

Ayant entendu cet exposé, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne : Mr Emmanuel Bois comme membre titulaire et Mr Vital Grange comme membre suppléant.

Commission Intercommunale Accessibilité Communauté de communes des Monts du Pilat

Monsieur le Président de la CCMP explique à l'assemblée que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5.000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Le Président de l'EPCI ou son représentant préside la commission et arrête la liste de ses membres. Le Vice-président chargé de ces questions peut être délégué par le Président. Les 16 communes, les associations œuvrant dans le domaine, ainsi que les services de la DDT Loire siègent au sein de la Commission.

La Commission est composée du président, du Vice-président chargé de ces questions, des 16 Maires de la CCMP ou de leur représentant.

Ayant entendu cet exposé, et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire :

- Prend acte de l'institution de la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA),
- Valide sa composition comme telle : président, du Vice-président en charge de ces questions, des 16 Maires de la CCMP ou de leur représentant,

Saisit les communes pour qu'elles proposent de déléguer le Maire ou son représentant.

Proposition Mme Manon Pesle

Commissions Thématiques Communauté de communes des Monts du Pilat : elles sont au nombre de 7 : les membres seront désignés le 9 juin prochain, sur proposition des communes.

Rappel : Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans ces conditions, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet EPCI selon des modalités définies par le Conseil.

En cas d'empêchement, les membres d'une commission peuvent être remplacés pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune, désigné par le Maire.

Il est proposé pour la composition des Commissions :

- Les membres permanents :
 - Le Président de la CCMP
 - Le ou les Vice-Présidents en charge de la délégation, qui pourra la convoquer,
 - au minimum : 8 membres qui soient issus des conseillers communautaires

Le nombre de membres permanents de chaque commission sera fonction du nombre de conseillers communautaires volontaires pour y participer.

- Les auditeurs : Des membres issus des suppléants, remplaçants au Conseil Communautaire ou Conseillers Municipaux, afin de compléter la Commission, de manière à ce que l'ensemble des communes soient représentées dans chaque Commission.

S'il n'est pas déjà membre en qualité de membre permanent, chaque Maire ou l'élu municipal qu'il désigne à cet effet, peut assister à toutes les Commissions en qualité d'auditeur.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire. Ce dernier doit veiller dans sa désignation à respecter le principe de représentation proportionnelle.

Selon l'article L5211-40-1 du CGCT, les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent désormais assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Dans le cas d'une saisine de la commission par le Président, le vice-président, le Conseil ou le Bureau pour un avis formel de celle-ci, seuls les membres permanents, titulaires du conseil communautaire pourront prendre part au vote, ainsi que les représentants des Maires, délégués par ceux-ci.

En dehors de ce régime d'exception, les membres de la commission pourront émettre des avis, quel que soit leur statut.

Elles statuent à la majorité des seuls membres votants présents.

Proposition en tant qu'auditeurs :

Commission Finance et administration générale : Mr Vital Grange

Commission Aménagement durable du territoire, habitat et mobilités : Mr Emmanuel Bois

Commission Vie sociale et culturelle et services à la population : Mme Manon Pesle

Commission Climat, Énergie, Environnement : Mr Christophe Juban

Commission Déchets : Mme Josiane Duranton

Commission Tourisme, évènementiel et attractivité du territoire : Mme Suzanne Fernandez

Commission Développement économique, artisanal et commercial, agriculture et forêt, emploi et économie résidentielle : Mr Emmanuel Bois

Commission Intercommunale des Impôts directs (CIID) communauté de communes :

Elle est composée de 11 membres (le Président ou un VP délégué et 10 commissaires titulaires et 10 suppléants). Ces membres sont des contribuables, assujettis aux diverses impositions locales (TH - taxe d'habitation, TFB et TFNB - taxes foncières sur le bâti et le non bâti et/ou CFE - Contribution foncière des Entreprises), élus ou non élus, et proposés par les communes membres.

L'organe délibérant doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires,
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

Cette liste sera transmise par la CCMP au directeur départemental des finances publiques, qui désignera :

- 10 commissaires titulaires,
- 10 commissaires suppléants.

POUR LA VERSANNE 1 TITULAIRE TAXE FONCIER BATI : Mme Josiane Duranton

Question n° 5 : désignations des référents de quartier

Lors de la campagne électorale de cette année, une proposition électorale était de préconiser un référent par quartiers pour permettre le dialogue et l'échange vis-à-vis des habitants de notre commune.

Le conseil municipal a retenu cette proposition et fait le choix suivant pour amener du lien à notre village :

1. Le Bourg - Peuillet => Mr Denis Farizon
2. Faubec => Mr Yoann Panchevre
3. Fogères - Brenade => Mme Josiane Duranton
4. Bagourd, Le Verniol - Le Bariat => Mme Suzanne Fernandez
5. Les Pommeaux Blancs - Les Rouaires => Mr Christophe Juban
6. Monteux, Trois Dents - Les Côtes - Rd 1082-Ste Agnès-Gonthier => Mr Emmanuel Bois
7. Les Mounières - La Biousse => Mr Gilles Oriol
8. Les Preaux - Gouet => Mmes Alice Dudek Prunier, Manon Pesle
9. Le Grand Bois - Rd 22 Rte de St Sauveur - Les Grives => Mme Marjolaine Durieux
10. Les Loges de Lapra, Les Chaurillones, La Vigne => Mr Vital Grange

Le conseil municipal souhaite un échange dans les deux sens.

Les habitants pourront s'adresser à la mairie et/ou sur le mail de la mairie.

Question n° 6 : comités consultatifs

| |
|---|
| 2026-039-06 CREATION ET MISE EN PLACE DES COMITES CONSULTATIFS |
|---|

Ce sont des instances consultatives permettant d'associer les administrés à la préparation des décisions prises par le conseil. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Comités consultatifs (art. L 2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Les différentes catégories d'habitants peuvent ainsi participer à la préparation des décisions du conseil municipal, chaque conseil pouvant prendre en compte les spécificités de la population communale. A titre d'exemple, dans les villes de garnison, des militaires peuvent être appelés à siéger dans ce type de comité ; dans les communes où se trouvent des communautés étrangères, leurs représentants peuvent également y être associés. Enfin, des structures consultatives intéressant plus particulièrement certaines tranches d'âge peuvent être constituées : c'est le cas des conseils d'enfants et de jeunes ou encore des conseils de « sages », pour les personnes âgées.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les membres de ces comités qui sont par ailleurs conseillers municipaux peuvent bénéficier soit d'une indemnité de fonction au titre de leur mandat municipal et dans les conditions prévues par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code précité, soit de la compensation pour pertes de revenus régie par l'article L 2123-3 du même code. Le législateur n'a toutefois prévu aucune disposition générale qui permette à la commune d'allouer des indemnités ou des vacations aux membres de ces comités qui n'y siègeraient pas en qualité de conseiller municipal, ces organes consultatifs et facultatifs ne pouvant d'ailleurs être assimilés à des conseils issus du suffrage universel.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le conseil municipal a créé six commissions municipales principales et deux commissions annexes. Dans un souci de démocratie participative, monsieur le maire propose d'adjoindre aux différentes commissions listées ci-dessous des comités consultatifs permettant aux administrés non élus de participer aux réflexions et aux actions sur les différentes délégations.

Ces comités sont présidés par des élus et constitués des élus participant aux dites commissions et des administrés qui ont exprimé le désir de participer activement au fonctionnement de la commune.

Le comité N° 1 *Communication, information* sera composé des élus de la commission avec les personnes suivantes non élues : Mme Elisabeth Barralon, Mme Odile Hamdana-Ravel, Mme Martine Barralon, Mme Marie Claire Chalayer, Mme Estelle Bonnevalle
Vice-présidente : Mme Manon Pesle

Le comité N° 2 *Social/jeunesse/Solidarité/Animations/Fleurissement Embellissement* sera composé des élus de la commission avec les personnes suivantes non élues : Mme Elisabeth Barralon, Mme Mathilde Durieux, Mme Agnès Bois, Mme Pauline Trauchessec, Vice-présidente : Mme Alice Dudek Prunier

Le comité N° 3 *Réseaux/Défense incendie/Voirie Chemins ruraux/Déneigement* sera composé des élus de la commission avec les personnes non élues : M. Gérard Delalle, M. André Paviot, M. Joël Coquard, M. Ali Hamdana, Mme Marie Christine Carlier, M. Alain Carlier, M. Pierre Chalayer, Vice-président : Mr Denis Farizon

Le comité N° 4 *Gestion du gîte* sera composé des élus de la commission avec les personnes non élues : Mme Guylaine Barralon, Mme Elisabeth Barralon, Mme Marie Trocmé-Bataille, Mme Martine Margot, Mme Sandra Linossier, Vice-présidente : Mme Suzanne Fernandez.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité approuve la création et la mise en place des comités consultatifs

Question n° 7 : motion SIEL et FNCCR

2026-040-07
MOTION SIEL ET FNCCR

Copie des informations transmises par Mme Thivant, présidente du SIEL

Objet : Projet de loi de décentralisation - Situation des syndicats d'énergies

PJ : Motion FNCCR du 11 décembre 2025

Monsieur le Maire,

Je me permets d'appeler solennellement votre attention sur le futur projet de loi relatif à la décentralisation et à la simplification de l'action publique, actuellement en préparation.

Selon les informations portées à notre connaissance par notre Fédération Nationale, la FNCCR, ce texte pourrait comporter une disposition visant à transférer aux Départements les compétences aujourd'hui exercées par les syndicats d'énergies en tant qu'Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergie (AODE).

S'il ne s'agit évidemment pas de contester l'objectif de clarification et de modernisation de notre organisation territoriale, une telle évolution soulève néanmoins une interrogation majeure : celle du dessaisissement du bloc communal d'une compétence historiquement liée à la propriété des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.

Un tel transfert ferait peser un risque réel sur l'équilibre du modèle actuel, en particulier dans les territoires ruraux. Aujourd'hui, le SIEL-TE Loire assure l'intégralité des investissements d'électrification rurale, grâce notamment au soutien du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ). La remise en cause du rôle d'AODE pourrait fragiliser ce mécanisme de solidarité territoriale, avec à terme, soit une diminution des investissements, soit un renchérissement du coût supporté par les usagers.

Au-delà de la seule gestion des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action des syndicats d'énergies. Elle fonde leur capacité à porter des politiques publiques ambitieuses en matière d'éclairage public, de performance énergétique des bâtiments, de groupements d'achat d'énergie, de contrôle des concessions, de développement des énergies renouvelables, de mobilité décarbonée ou encore d'ingénierie territoriale. Fragiliser ce socle reviendrait à déstabiliser un modèle reconnu pour son efficacité, sa proximité avec les communes et sa capacité d'investissement.

Consciente de ces enjeux, la FNCCR a adopté, lors de son Assemblée Générale du 11 décembre 2025, une motion réaffirmant le rôle des communes et de leurs groupements en tant qu'Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergie. De son côté, l'Association des Maires de France a également alerté le Premier Ministre, par courrier en date du 28 janvier dernier, sur les conséquences potentielles d'une telle réforme.

Dans ce contexte, le SIEL-TE Loire a engagé une démarche d'information et de mobilisation de ses communes membres ainsi que des Parlementaires du département, afin que les enjeux institutionnels, financiers et territoriaux de cette évolution soient pleinement mesurés lors des débats à venir.

Il nous paraît essentiel que la réforme annoncée apporte des réponses concrètes aux attentes de simplification et de clarification de l'action publique, sans affaiblir les structures qui, sur le terrain, assurent efficacement leurs missions au service des communes et de leurs habitants.

Connaissant votre engagement constant en faveur de la défense des intérêts communaux, je me permets de solliciter votre soutien sur cette question déterminante pour l'avenir de nos syndicats d'énergies et, plus largement, pour la capacité des territoires à conduire la transition énergétique dans un cadre de proximité et de solidarité.

Je reste naturellement à votre disposition pour tout échange complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Motion de la FNCCR pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Les membres de la FNCCR, réunis en Assemblée générale, le 11 décembre 2025,

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

C'est pourquoi les élus du Conseil municipal de La Versanne expriment leur soutien à la motion de la Fnccr. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte la motion de soutien à la Fnccr.

Question n° 8 : Demande de subvention suite aux inondations de 2024 - département de la Loire - communauté de communes des monts du Pilat

2026-041-08

DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT DE LA LOIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU PILAT
INNONDATIONS OCTOBRE 2024

Rapporteur Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose de présenter au programme contrat négocié N°2 CCMP et Département de La Loire : Réparation des dégâts occasionnés par les inondations du 17/10/2024.

Nous avons 4 devis :

Devis travaux réparation du pont du Bariat : 15 862€ Ht

Devis travaux église charpente : 5060€ Ht

Devis travaux église maçonnerie : 2680€ Ht

Devis travaux mur sous mairie (sur jardin potager) : 6453€ Ht

Pour un total de 30 055€ Ht

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** à l'unanimité la présentation du programme négocié N°2 CCMP et Département de La Loire : Réparation des dégâts occasionnés par les inondations du 17/10/2024 pour un montant subventionné à 50 % des 30 055€ ht
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Question n° 9 : Demande subvention du Souvenir Français

| |
|---|
| 2026-042-09 DEMANDE DE SUBVENTION LE SOUVENIR FRANCAIS |
|---|

L'association du Souvenir Français comité de Bourg Argental nous a sollicité pour une subvention de fonctionnement 2026.

Cette association a un effectif de 12 membres. Elle a pour objectif l'entretien et le fleurissement des tombes et monuments. Elle préserve la mémoire nationale, mais aussi locale. Elle anime les commémorations sur les communes du comité et nous avons pu le constater.

Cette association nous sollicite pour une demande de subvention à hauteur de 50€.

Parce qu'il est d'intérêt communal que cette association perdure et anime nos commémorations. Elle se propose aussi d'obtenir des subventions pour la restauration de notre monument aux morts.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

La commune de La Versanne, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ; Entendu le rapport de présentation, décide, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention de 50€ à l'association Souvenir Français Comité de Bourg Argental.

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Question n° 10 : Proposition de remise en location terrains agricoles

POINT AJOURNE AU PROCHAIN CM

Question n° 11 : Rapports des commissions et EPCI

Sictom : Retour comité syndical => Mr Yoann Panchevre
Installation du comité syndical avec l'élection du président, M. Denis Thoumy, élu de Saint-Genest-de-Malifaux

Tu Joues : Retour assemblée générale => Mme Josiane Duranton
Idée d'emprunter les jeux pour des jours de marché.

Syndicat des 3 Rivières : Comité syndical => Mme Alice Dudek Prunier
Installation du nouveau bureau avec l'élection de la présidente, Mme Lucile Martin, 5^e adjointe à Annonay.

Espace Déome : Conseil d'administration => Mr Christophe Juban

Question n° 12 : Questions diverses

Emplacement coin propreté : vote sur les différentes propositions
Suite aux problèmes de préhension des actuelles colonnes semi-enterrées, possibilité de changer de type de colonnes semi-enterrées plus récentes. La contenance est légèrement plus grande. En attente du financement du SICTOM. Les bacs de tri sont vidés toutes les semaines / les colonnes tout venant seront vidées lorsqu'elles sont à moitié remplies

Proposition n° 1 : En contrebas de la parcelle actuelle → problématique pour les personnes habitant à proximité (bruit, odeurs). Proposition de planter une haie pour cacher la vue des conteneurs et atténuer le bruit, meilleur entretien du compostage par les élus et habitants.

Proposition n° 2 : Arrière EPA → problématique des drains potentiels côté de l'EPA

Proposition n° 3 : Entrée du village le long du talus → éloignement et places de parking en moins pour le marché, nécessité de remblayer le talus.

Proposition n° 4 : CTM → accentuation de la circulation dans le centre-bourg et éloignement

10 votes pour la proposition n° 1.

1 vote contre.

Marché d'été : retour et dernier point préparation

Création de la régie municipale : malgré les procédures, le délai est trop long pour le premier marché, appel aux associations.

Remboursement frais de déplacement : La norme sera de prendre en compte le déplacement lorsqu'il se situe en dehors du territoire de la communauté de communes du Haut Pilat et pour représenter la commune. Il faudra établir une feuille de frais avec Mme Aymard indiquant le nombre de kilomètres et fournir une copie de la carte grise du véhicule.

Calendrier Astreinte (téléphone) : du jeudi au mercredi en cas d'urgence.

Proposition d'un calendrier à venir

Calendrier relevés AEP(une fois par semaine)

Alice Dudek Prunier : mai

Vital Grange : juin

Proposition d'un calendrier à venir

La séance est levée à 23h38.

Fait à La Versanne, le 26 mai 2026

Le Maire

Gilles ORIOL



APPROBATION DU COMPTE RENDU ET DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026

| CONSEILLERS PRESENTS | SIGNATURES |
|----------------------------|------------|
| ORIOU GILLES | |
| PESLE MANON | |
| BOIS EMMANUEL | |
| DURIEUX MARJOLAINE | |
| DURANTON MONCHALIN JOSIANE | |
| FARIZON DENIS | |
| JUBAN CHRISTOPHE | |
| DUDEK PRUNIER ALICE | |
| PANCHEVRE YOANN | |
| GRANGE VITAL | |
| FERNANDEZ SUZANNE | |